

**RECOMMANDATION DU 5 DECEMBRE 1962
DU CONSEIL DE COOPERATION DOUANIERE
RELATIVE A L'ADMISSION EN FRANCHISE
DES OBJETS MOBILIERES IMPORTES
A L'OCCASION D'UN TRANSFERT DE DOMICILE**

LE CONSEIL DE COOPERATION DOUANIERE,

DESIREUX de faciliter les transferts de domicile des personnes physiques d'un pays dans un autre,

CONSIDERANT que l'admission en franchise doit être accordée pour les objets mobiliers des personnes physiques qui transfèrent leur domicile d'un pays dans un autre,

RECOMMANDE aux Membres du Conseil et aux membres de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées, ainsi qu'aux Unions douanières ou économiques :

1. d'accorder l'admission en franchise des droits et taxes à l'importation, sans prohibitions ni restrictions d'importation de caractère économique, des objets mobiliers qui sont importés par une personne physique lors du transfert de son domicile dans le pays d'importation.

On entend par "objets mobiliers" les biens meubles appartenant à une personne physique ou aux personnes vivant à son foyer. Sont compris dans les objets mobiliers, les appareils ménagers (machines à laver, réfrigérateurs, aspirateurs, cireuses de parquets, etc.), les effets personnels, véhicules privés, provisions de ménage normalement tenues en réserve, pièces de collection, animaux d'appartement, etc. Cette expression couvre également les matériels nécessaires à l'exercice du métier ou de la profession des personnes visées ci-dessus, à l'exclusion des ensembles à caractère industriel, commercial ou agricole.

L'admission en franchise peut être subordonnée aux conditions suivantes :

a) une demande écrite doit être présentée par l'importateur et être accompagnée d'une liste (inventaire) de tous les objets à importer;

b) les objets doivent correspondre à la situation sociale de l'importateur; toutefois des quantités maximales peuvent être fixées pour les boissons alcooliques et les tabacs;

c) dans le cas d'une personne revenant dans le pays d'importation, la durée du séjour à l'étranger doit paraître suffisante;

d) à l'exception des provisions de ménage, les objets mobiliers doivent avoir été la propriété ou en possession de l'importateur ou des personnes vivant à son foyer à l'étranger et y avoir été utilisés par eux durant une période raisonnable. Cette période ne doit pas être fixée à plus de six mois, sauf en ce qui concerne les objets passibles de droits et taxes à l'importation d'un montant élevé pour lesquels elle ne devrait excéder un an que dans ces cas exceptionnels;

e) à l'exception des provisions de ménage, l'importateur ou les personnes vivant à son foyer doivent garder la propriété ou la possession des objets admis en franchise et continuer à les utiliser durant une période raisonnable après l'importation. En règle générale, cette période ne doit pas être fixée à plus de six mois, un délai plus long pouvant cependant être fixé pour les objets passibles de droits et taxes à l'importation d'un montant élevé;

2. de faire en sorte que les formalités relatives à la demande d'admission en n'exigent pas la présentation d'attestations délivrées par les autorités du pays de départ franchise soient aussi simples que possible et notamment que les autorités douanières ou par un Consulat en ce qui concerne les objets mobiliers,

PRECISE que la présente Recommandation ne met pas obstacle à l'application de facilités plus grandes que certains Membres accordent ou accorderaient soit par des dispositions unilatérales, soit en vertu d'accords bilatéraux ou multilatéraux,

DEMANDE aux Membres du Conseil et aux membres de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées, ainsi qu'aux Unions douanières ou économiques qui acceptent la présente Recommandation de notifier au Secrétaire général du Conseil la date et les modalités de sa mise en application. Le Secrétaire général transmettra ces renseignements aux administrations des douanes des Membres du Conseil. Il les transmettra également aux administrations des douanes des membres de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées, ainsi qu'aux Unions douanières ou économiques ayant accepté la présente Recommandation.
